



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE GUADELOUPE  
COMMUNE DE TROIS-RIVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 JUILLET 2014

L'an Deux Mil Quatorze, le jeudi 24 juillet, le Conseil Municipal de la ville de Trois-Rivières, s'est réuni à la salle des délibérations, sous la présidence de Madame Hélène VAINQUEUR CHRISTOPHE, Maire pour la tenue de sa 6<sup>ème</sup> session ordinaire de l'année suite à la convocation adressée par elle, le 18 juillet 2014.

**Présents :** VAINQUEUR-CHRISTOPHE Hélène – MAGLOIRE Claude – OTTO AZINCOURT Josette – RENIER Renaud – MARCIN Dany – RUPAIRE Justin – EUGENIE Gilberte – RENIER Philippe – HATILIP ROCH Achille – BARTHEL Léonard – JERSIER Claude (procuration donnée à Monsieur NOEL Jean-Philippe à 12h15) – SAINTE-LUCE Ninette – LAROCHELLE Louis – CHAIBRIANT Michel – SACILE Serge – DEGLAS Louisiane – SAINT-VAL Marie-Agnès – GILLES Christelle – FAVORINUS Justina – NOEL Jean-Philippe – LAROCHELLE Laurence – LIBER Jean-Luc – FAUSTA Jimmy – CHRISTOPHE Laurence.....(24)

**Représentés :** LAROCHELLE Lucie (procuration à Madame MARCIN Dany) – FRANCISQUE Jean-Louis (procuration à Madame VAINQUEUR-CHRISTOPHE Hélène) – EDAU François (procuration à Monsieur SACILE Serge) – BARTHEL Annick (procuration à Monsieur MAGLOIRE Claude) – MACHARES Chantal (procuration à Monsieur Jimmy FAUSTA).....(5)

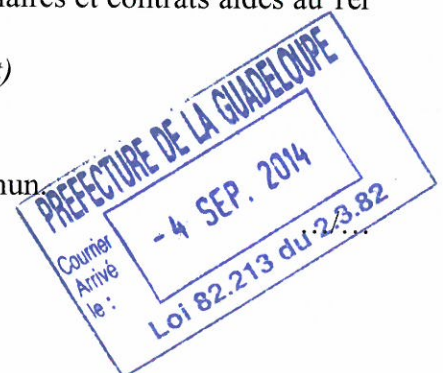
**DELIBERATION N°14**  
**CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE COMMUN**  
**ENTRE LA COLLECTIVITE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES**  
**(C.C.A.S. ET CAISSE DES ECOLES)**

*Le Conseil Municipal,*

Le Maire précise aux membres du Conseil municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ; Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de collectivité et de (ou des) établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire rendu en date du 23 juillet 2014 ;
- Vu l'exposé du Maire ;
- **Considérant** l'intérêt de disposer d'un Comité Technique Unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du C.C.A.S. ou de la Caisse des Ecoles ;
- **Considérant** les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1er janvier 2014 :
  - commune = 269 agents, (dont Régie des Eaux et Assainissement)
  - C.C.A.S. = 5 agents,
  - Caisse des Ecoles = 26 agents,

Ces effectifs permettant la création d'un Comité Technique commun



.../...

- **Considérant** qu'au vu de ces effectifs, le Maire propose la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la collectivité, *du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles.*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité,*

**DECIDE** la création d'un Comité technique « unique » compétent pour les agents de la collectivité, *du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles.*

**CHARGE** Madame le Maire d'exécuter la présente délibération qui sera transmise à Madame la Préfète de la Région Guadeloupe.

*Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.*

*Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville Trois-Rivières.*

***Fait et délibéré à Trois-Rivières, les jours, mois et an susdits.../...***

